Décisions du mois de JANVIER 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20251220-D111225DAJAESB-AU

Réf. : D111225DAJAEsB

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour représenter la Commune dans le cadre du recours déposé par

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 16° ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 donnant délégation au Maire pour défendre les intérêts de la Commune dans toutes les actions en justice dirigées contre elle quelle que soit la juridiction concernée ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

CONSIDÉRANT que par une requête enregistrée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 30 septembre 2025, sollicite l'annulation de l'arrêté du Maire de la Commune en date du 4 août 2025 portant sanction disciplinaire du 4ème groupe – révocation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en l'espèce de désigner un avocat pour défendre et représenter la Commune de Clermont-Ferrand ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter la Commune de Clermont-Ferrand dans le cadre de la requête déposée le 30 septembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par , sollicitant l'annulation de l'arrêté du Maire de la Commune en date du 4 août 2025 portant sanction disciplinaire du 4ème groupe – révocation.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2025,

LE MAIRE,
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjointe

CLERMONT-FERRAND ALMA CIVITAS NOBILISSIMA

Sondès EL HAFIDHI

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand
10, rue Philippe-Marcombes - BP 60
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Tél. 04 73 42 63 63
contact@ville-clermont-ferrand.fr

clermont-ferrand.fr

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20251220-D11122025DAJANR-AR

N° D11122025DAJANR

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des recours déposés par

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2024 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que par une requête n°2502505-3 enregistrée le 4 septembre 2025 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à Clermont Auvergne Métropole le 8 septembre 2025, a formé une requête en annulation de la décision du 13 août 2025 portant rejet de sa demande d'instruction de son dossier d'aide de retour à l'emploi ;
- Considérant que par une requête n°250250-1 enregistrée le 4 septembre 2025 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à Clermont Auvergne Métropole le 8 septembre 2025, a formé une requête en référé afin d'obtenir la suspension de la décision du 13 août 2025 précitée ;
- Considérant que par une requête n°250250-2 enregistrée le 4 septembre 2025 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à Clermont Auvergne Métropole le 8 septembre 2025, a formé une requête en référé afin d'obtenir une provision de 7.000 € au titre de ses droits à l'aide de retour à l'emploi ;

- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ;

Décide:

ARTICLE 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre des requêtes déposées par devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrée par son greffe le 04/09/2025.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant e Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20251220-D11122025DAJANR-AR

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 20 DEC 2025

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260115-D261225DAJACM-AU

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville dans le cadre du contentieux contre l'arrêté de permis de construire PC 63113 24 G 0227

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 16° ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de Clermont-Ferrand les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques,

Considérant :

- Considérant que par une requête enregistrée le 21 novembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, Messieurs et Mesdames ARNAUD-CHARDIN ; BOILON et BOURRET ; BORDAS et CHAMPOMIER ; DEGENNE représentant la SCI BEAUREPAIRE et KHODRI ayant pour conseil la SCP MEUNIER ET DAMON sollicitent le Juge afin que soient ordonnées l'annulation de l'arrêté de permis de construire numéro PC 6311324G0227 délivré par la Commune de Clermont-Ferrand le 28 mai 2025, ainsi que l'annulation de l'arrêté de permis de construire rectificatif numéro PC6311324G0227 au bénéfice d'Auvergne Habitat et Nexity. Ils demandent également au Juge de rejeter les mémoires produits par Auvergne Habitat, Nexity et la Ville et de condamner la collectivité au paiement de la somme de 5000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.
- Considérant la nécessité de défendre et faire représenter la Ville dans le cadre de cette instance ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter les intérêts de la Ville dans le cadre de la requête déposée par Messieurs et Mesdames ARNAUD-CHARDIN ; BOILON et BOURRET ; BORDAS et CHAMPOMIER ; DEGENNE représentant la SCI BEAUREPAIRE et KHODRI devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 JAN. 2026 ,

LE MAIRE,
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand
10, rue Philippe-Marcombes - BP 60
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Tél. 04 73 42 63 63
contact@ville-clermont-ferrand.fr

clermont-ferrand.fr

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260112-D1201SCPIH003-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE-ÉCOLE DU CENTRE VILLE À CLERMONT-FERRAND RELANCE DU LOT 2

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 14/11/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché de prestations intellectuelles **n° 26-25006-02** relatif au lot 2 : missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour la construction d'une crèche-école du centre ville de Clermont-Ferrand avec la société **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour un montant de 9 656 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 40 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

é électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
de signature : 11/01/2026
té : 19e adjointe

VCF_MAPA_MO_NA_20221019

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260112-D1201SCPIH002-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACHAT DE LIVRES ET DOCUMENTS IMPRIMES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions des articles R2122-9 et R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 03/12/2025 ,

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande **n° 26-25005** relatif à l'achat de livres et documents imprimés avec la **SCOP Librairie Les Volcans** 63000 Clermont-Ferrand, pour un montant minimum de 25 000 €HT et un montant maximum de 90 000 €HT.
Les prestations objet de l'accord cadre commenceront à compter de sa date de notification et se termineront le 31/12/2027.
L'accord cadre ne sera pas reconduit.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/01/2026
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260112-D1201SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE ET RÉPARATION DE MATÉRIEL DE TELEGESTION WIT LOT 2 INSTALLATION ET RÉPARATION DE MATÉRIELS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/11/2025,
Vu le re registre des dépôts ;

Décide :

ARTICLE 1 :
de déclarer sans suite la consultation relative à la fourniture et réparation de matériel de télégestion WIT lot 2 Installation et réparation de matériels pour cause d'infructuosité. En effet, aucune offre n'a été remise.

Une nouvelle consultation sera lancée prochainement.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/01/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-D1401SCPIH003-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

CREATION D'UN PUMPTRACK FLOWPARK AU STADE CAMILLE LECLANCHE A CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/10/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 14/01/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché de travaux **n° 26-25003** relatif à la création d'un pumptrack flowpark au stade Camille Leclanché à Clermont-Ferrand avec la société **ANTIDOTE SKATEPARKS SCOP ARL** (14400 BAYEUX) pour un montant de 230 000 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

- de déclarer l'offre du gpt HEXAGONE SKATEPARK irrégulière pour le motif d'absence de qualification Qualisport
- de déclarer l'offre de la société SAS VOLCANO SEED irrégulière pour le motif d'absence de qualification Qualisport
- de déclarer l'offre de la société HURRICANE PARKS irrégulière pour le motif d'absence de qualification Qualisport
- de déclarer l'offre de la société SAS E2S COMPAGNY irrégulière pour le motif : l'offre propose une réalisation béton préfabriqué et non en béton coulé comme demandé au cahier des charges

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 14/01/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-D1401SCPIH002-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE ET REPARATION DE MATERIEL DE TELEGESTION WIT – 2 LOTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 14/01/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de fournitures relatifs à la fourniture et la réparation de matériel de télégestion WIT :

Lot n°1 – Fourniture et réparation du matériel de télégestion WIT :
Accord-cadre **n° 26-25007-01** avec la société **GTCF** (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 25 000 € HT/4ans et un montant maximum de 150 000 € HT/4ans.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 48 mois à compter du 29 mars 2026.

Lot n°2 – Installation et réparation de matériels - est déclaré infructueux (pas de dépôt d'offre) *cf décision du 11.01.2026.*
Une nouvelle consultation sera lancée ultérieurement.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 14/01/2026
Qualité : 1ère adjointe

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-D140126DFCGLV02-AU

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 14 JAN. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'État, dans la cadre de la campagne de DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) de l'année 2026, afin d'accompagner financièrement l'opération de crèche-école de Centre-Ville (Regensburg) et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 14 JAN. 2026

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-D140126DFCGLV01-AU

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 14 JAN. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'État, dans la cadre de la campagne de DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) de l'année 2026, afin d'accompagner financièrement l'opération de rénovation thermique du groupe scolaire Nestor Perret et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 14 JAN. 2026

Conventions du mois de JANVIER 2026

CONVENTION DE PARTICIPATION
AU PROGRAMME PUBLIC NATIONAL
D'EXPERIMENTATION ET DE RECHERCHE « EUROPAN »

Entre :

Le groupement :

Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia

Pour la Ville de Clermont-Ferrand :
Siège : Mairie de Clermont-Ferrand - 10 rue Philippe Marcombes - BP60 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Représentée par : Monsieur le maire Olivier BIANCHI
Contact : Gaëlle MINAIRE tel. 06 99 05 95 80 – mail : gminaire@clermontmetropole.eu
SIRET : 216 301 135 000 10

Pour Clermont Auvergne Métropole :
Siège : Clermont Auvergne Métropole - 64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP231 - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1

Représentée par : Monsieur le président Olivier BIANCHI
Contact : Gaëlle MINAIRE tel. 06 99 05 95 80 – mail : gminaire@clermontmetropole.eu
SIRET : FR 246 300 701 00231

Pour Assemblia :
Siège : Assemblia – 14 rue Buffon – BP112 - 63019 Clermont-Ferrand Cedex 2

Représentée par : Monsieur Rachid KANDER, Directeur général
Contact : Cédric CHAPUS, interlocuteur principal du groupement - tel. 06 03 12 60 40 – mail : cedric.chapus@assemblia.fr
SIRET : 860 200 310 00131

et ci-après désigné : **le groupement « Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia »**,

d'une part, et,

Le Groupement d'Intérêt Public L'Europe des Projets Architecturaux et Urbains,
Siège : Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92055 - La Défense Cedex
Représenté par son Directeur général, Jean-Baptiste MARIE,
vancianne.iguiniz@developpement-durable.gouv.fr
+33 (0)1 40 81 61 81
N° SIRET 18920911700010 Code APE 7111Z,
et ci-après désigné « GIP EPAU »,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Convaincu de l'intérêt de l'innovation croisée en architecture, urbanisme et paysage au regard des problématiques écologiques et des grands sujets sociétaux, Europan favorise l'émergence d'idées nouvelles dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, en fédérant des pays européens autour d'un concours d'idées suivi de réalisations expérimentales. Europan s'installe au cœur du débat sur l'aménagement des territoires, d'avenir des villes et les changements qualitatifs que les nouvelles générations vont opérer en prenant en compte l'économie des ressources, les nouvelles mobilités et la valorisation des espaces naturels :

- Europan associe à sa démarche des villes européennes en recherches de réponses urbaines innovantes par rapport aux évolutions des modes de vie face au changement climatique.
- Europan offre à de jeunes professionnels européens, architectes, urbanistes, et paysagistes, la possibilité d'exprimer dans des leurs projets des idées nouvelles et prospectives qui contribuent au développement des villes européennes, et en les aidant à réaliser des opérations exemplaires.
- Dans ce contexte, Europan organise des échanges européens, professionnels et culturels. Ils permettent un partage et une mise en commun des expériences et pratiques de chacun à l'échelle européenne, tout en affirmant les spécificités propres, qu'elles soient nationales, régionales ou locales.

Europan a été créé en 1988 en Europe sur le modèle français du Programme d'Architecture Nouvelle (PAN) du Plan Construction qui a consacré plusieurs générations d'architectes reconnus. Il est réservé aux jeunes professionnels de moins de 40 ans. Les architectes, urbanistes, paysagistes européens sont mandataires d'une équipe dans une logique de pluridisciplinarité.

Depuis l'origine, ses objectifs culturels et opérationnels sont :

- Stimuler la création urbaine et architecturale en Europe en animant réflexions et débats sur les démarches de projets innovants réunissant les différents acteurs du cadre de vie et des villes.
- Faciliter l'accès à la commande aux pour les jeunes professionnels, organiser leur accompagnement auprès des collectivités, réunir les différents acteurs de l'aménagement du territoire autour des projets sélectionnés.
- Initier et soutenir des réalisations exemplaires, accompagner les équipes sélectionnées et les collectivités vers des processus d'études urbaines approfondies et de maitrise d'œuvre.
- Évaluer et valoriser régulièrement les réalisations.

Le concours Europan est lancé tous les 2 ans par l'association européenne pour la réalisation d'Europan (ARE), simultanément sur tous les pays en s'appuyant sur chaque association nationale adhérente, en l'occurrence en France : l'association Europan France (AEF).

Depuis 1988, Europan a mobilisé en Europe, plus de 20 000 équipes d'architectes, urbanistes et paysagistes européens. Dans une vingtaine de pays, près de 800 villes et territoires ont participé au concours, représentés par une communauté de plus de 400 Maîtres d'Ouvrage, collectivités ou bailleurs sociaux.

Une fois lancé par l'association, le concours est ensuite mené nationalement selon la procédure d'un programme opérationnel, objet de cette convention, conduit par le GIP EPAU

depuis la réception des candidatures, l'organisation du jury puis la sélection des équipes, jusqu'aux suivis des réalisations expérimentales in-situ.

En France, Europan a déjà reçu près de 3 500 candidatures auprès d'une centaine de collectivités territoriales partenaires. Et sur les plus de 400 équipes primées, une trentaine d'architectes ont eu l'opportunité de réaliser leurs projets.

Le programme national d'expérimentation Europan est mené en France par le GIP Europe des projets architecturaux et urbains en lien étroit avec les collectivités partenaires de chaque biennale, qui leur permet de bénéficier :

- d'un jury d'experts nationaux de haut niveau qui analysent les projets rendus par les jeunes concepteurs et nourrit un dialogue avec la maîtrise d'ouvrage locale ;
- d'un regard sur mesure de jeunes architectes, urbanistes et paysagistes sur les projets de territoire locaux ;
- un accompagnement spécifique et territorialisé depuis l'organisation du jury jusqu'aux suites opérationnelles visant à la réalisation du projet ;
- une montée en généralité et une capitalisation entre villes d'une même session, au niveau français et européen.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le GIP EPAU et le groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia** » collaborent en vue de leur participation à la 18ème session « Europan » 2025/26, qui aura pour thématique « Ressourcer » sur plus d'une dizaine de sites de toutes échelles en France.

Cette session sera marquée par une attention particulière à porter aux enjeux de transition écologique et sociale pour renouveler les villes, cités et territoires touchés par les crises climatiques et économiques et leurs risques naturels. L'adaptation à ces mutations urbaines et paysagères incontournables aura une implication sur l'architecture du patrimoine existant qui fera l'objet de propositions créatives de la part des jeunes équipes de conception.

Les objectifs nationaux sont :

- Promouvoir des idées et concepts sur la transformation des territoires.
- Assister les collectivités dans un esprit de recherche et d'expérimentation architecturale sur sites réels.
- Partager ces expériences à travers des rencontres et des débats en Europe.

Après avoir proposé un site et un programme pour la 18ème session du concours d'idées en architecture, urbanisme et paysage « Europan », destiné aux jeunes créateurs de moins de 40 ans portant sur la thématique « Ressourcer », et après avoir adhéré à la charte de site établie avec l'association Europan France, le groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia** », partenaire du GIP EPAU, affirme sa volonté de concrétiser le programme public national de recherche et d'expérimentation par le biais d'une commande potentielle de projet.

En participant à ce programme les partenaires du GIP EPAU s'engagent dans une dynamique de valorisation, recherche et innovations avec l'objectif d'aboutir, avec les équipes sélectionnées par le jury national, à la mise en place d'un processus d'expérimentation.

ARTICLE 2 : Engagements des deux parties prenantes

2.1 Missions du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia** » :

Pour réaliser ces objectifs, le groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia** » prend l'engagement :

- d'accepter la participation financière au programme décrite dans l'article 4 suivant,
- d'accepter l'intervention et l'assistance d'un expert désigné par le GIP EPAU pour l'analyse des candidatures,
- d'accepter la composition du jury du concours, la pré-sélection d'environ un quart à un tiers des projets et la sélection finale par le jury d'au minimum trois projets et équipes de concepteurs par site,
- de participer aux séances du jury concernant sa collectivité, de contribuer à une concertation avec celui-ci et de donner son avis sur les projets à présélectionner puis à sélectionner,
- de participer aux évènements nationaux de rencontres avec les équipes de concepteurs et d'échanges avec les autres partenaires,
- de favoriser la mise en place, à l'issue du concours, d'un processus d'expérimentation avec les trois équipes sélectionnées, comme des résidences d'architectes ou des ateliers de concertation in situ, des études de faisabilité suite aux propositions du concours pour une adaptabilité réciproque des idées selon les évolutions du site et

du/des programmes pressentis, voire des missions de maîtrise d'œuvre urbaine, paysagère et/ou architecturale,

- de tenir le GIP EPAU informé de ses volontés de s'engager dans la contractualisation d'une mission de maîtrise d'œuvre avec l'une des trois équipes sélectionnées, et de dialoguer avec lui sur la mise en œuvre de cette contractualisation le cas échéant
- d'accepter l'aide et l'assistance d'un expert désigné par le GIP EPAU pour le suivi des étapes opérationnelles post-concours,
- de répondre aux demandes du GIP EPAU concernant la valorisation de la participation du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia** » au programme national d'expérimentation, dans un délai raisonnable avec l'objet de la demande (participation à un évènement, production d'un catalogue des résultats et de présentation des sites, etc...).
- de mentionner le programme public national d'expérimentation « Europan » conduit par le GIP EPAU dans toute communication relative au projet urbain, architectural ou paysager objet du présent partenariat.

2.2 Missions du GIP EPAU :

En contrepartie de l'engagement de son partenaire, le GIP EPAU s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité une expertise pour l'assister dans son travail d'analyse préalable aux deux tours du jury national,
- préparer et organiser les auditions du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia** » par le jury national du programme national d'expérimentation Europan en France, en portant à sa connaissance les projets reçus de tous les candidats sur le site de son partenaire, en collaboration avec les experts de jurys,
- organiser les événements nationaux de rencontre avec les équipes sélectionnées selon le calendrier présenté dans la délibération et joint en annexe,
- valoriser, éditer et diffuser tout document et publications du programme (dossiers de presse, catalogues des résultats français, ...),
- accompagner dans la mesure du possible son partenaire dans le processus d'expérimentation pour faire émerger les suites opérationnelles mentionnées plus haut dans le cadre de marchés réalisés selon les articles R2172-33 et 34 du Code de la Commande Publique, et l'arrêté de déclaration du programme public national d'expérimentation,
- rester à disposition de son partenaire pour tous conseils et retours d'expériences sur l'évolution des politiques publiques de la ville, métropole ou territoire concerné ou la garantie de conformité de la démarche,
- assister les équipes sélectionnées pour le passage du concours au processus d'expérimentation et de réalisation, les conseiller pour l'évolution ou les adaptations du projet en fonction des évolutions du site et des attentes de son partenaire,
- soutenir toutes démarches de collaboration ou demande de co-financement du projet, que ce soit pour les phases d'études ou de réalisations respectant les engagements du programme national public d'expérimentation et de recherche.

ARTICLE 3 : Communication

Tous les documents et la communication faite pour Europan en France à partir de l'analyse des candidatures et pour toutes ses suites doivent porter les logos du GIP EPAU en premier, puis de l'AEF, de l'ARE. Chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à utiliser son logo tel que reproduit en annexe (cf. charte graphique en fin de la convention) en les présentant avant diffusion à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La participation financière du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia »** au bénéfice du GIP EPAU a pour vocation de participer à l'organisation du programme public national d'expérimentation et de recherche, répartie sur deux années.

Cette contribution vient compléter d'autres apports financiers dont des subventions du Ministère en charge de l'urbanisme et du Ministère en charge de l'architecture, membres du GIP EPAU.

Cette contribution totale d'un montant de 37 500 € sera versée en deux fois pour les deux années de la 18ème session. Celle-ci devra être réglée en 2 versements annuels au GIP EPAU de 18 750 €, début 2025 et début 2026, après réception d'un appel de fonds de la part du GIP EPAU aux premiers trimestres de ces deux années.

Les appels de fonds sont adressés par le GIP EPAU à l'adresse électronique suivante :

- pour la Ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 1/3 des sommes : gminaire@clermontmetropole.eu
 via la plateforme CHORUS n° d'engagement : 398436
- pour la Clermont Auvergne Métropole à hauteur de 1/3 des sommes : gminaire@clermontmetropole.eu
 via la plateforme CHORUS n° d'engagement : DU250051
- pour Assemblia à hauteur de 1/3 des sommes : cedric.chapus@assemblia.fr
 via la plateforme CHORUS n° d'engagement : 25041807 (Service : SERVLOG)

Le groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia »** finance ses ressources humaines affectées au suivi de ce programme, ses propres frais de déplacements aux rencontres et jurys et assure un premier accueil des équipes suite au concours pour leur permettre de présenter localement leurs projets. Les missions suivantes seront à la discrétion du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia »** et de ses partenaires : commandes publiques, valorisations et communications, liées à des médiations culturelles, expositions, concertations publiques ou publications, ateliers locaux, visites, ...

En parallèle, le GIP EPAU :

- assure les frais de fonctionnement du programme Europan du GIP EPAU,

- missionne et rémunère les experts de projets rendus pour la préparation du jury national (et y compris leurs frais de déplacement),
- missionne et rémunère le rapporteur du jury,
- rémunère ou défraie les membres du jury national et leurs déplacements, selon les cas, également leurs déplacements dans le cadre des évènements européens,
- finance les organisations des deux séances du jury pour la présélection et la sélection des projets rendus (locaux, frais de bouche, production et impression de documents, contrats mains d'œuvre temporaires, etc.),
- finance les évènements nationaux ayant lieu à partir du jury pour chaque session, (Annonce des résultats, Rencontres entre collectivités participantes et équipes sélectionnées qui ont pour objet de lancer les suites opérationnelles du concours, ...),
- missionne les experts de suites mentionnés à l'article 2 pour accompagner et conseiller les parties prenantes, y compris les frais de déplacements des experts, pendant l'année qui suit les résultats,
- finance les publications et valorisation du programme national d'expérimentation (exemple : catalogue des résultats en collaboration avec l'association AEF et valorisation des collections « pour suites »).

ARTICLE 5 : Durée

Cette convention pour la 18ème session du programme Europan prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achèvera à minima le 31 décembre 2026.

Toutes les suites données au programme après cette date seront prises en charge par le partenaire dans le cadre de son suivi opérationnel local.

Cependant, certaines suites pouvant faire l'objet de retards indépendant de la volonté des deux parties prenantes, les engagements pris par le GIP EPAU pour l'année 2026 pourront être reportés à la demande expresse de la collectivité et sous réserve d'un commun accord financier entre les deux parties.

Cette durée peut être prolongée par avenant signé des deux Parties.

ARTICLE 6 : Dispositions Générales

6.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention. Les Parties soumettent leur différend à la médiation. Le médiateur sera choisi sur la liste de médiateurs de l'Association Nationale des Médiateurs.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

62 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

6.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

6.4 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

6.5 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Clermont-Ferrand le 08/07/2025, en deux exemplaires originaux.

Pour du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia »** Pour la Ville de Clermont-Ferrand Le maire ou son / sa représentant.e Pour Clermont Auvergne Métropole Le président ou son / sa représentant.e Pour Assemblia Le directeur général ou son / sa représentant.e assemblia Siège social 14, rue Buffon 63019 Clermont-Ferrand cedex 2 Tél. 04 73 98 28 98	**Pour le GIP Europe des projets architecturaux et urbains**, Son directeur général Jean-Baptiste Marie

ANNEXES

- *Dossier du site Clermont-Ferrand : La Fontaine du Bac, objet de cette convention de programme E18*
- *Charte des sites signée avec l'association AEF lançant la participation* du groupement « **Ville de Clermont-Ferrand – Clermont Auvergne Métropole et Assemblia »** *à Europan 18*

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C080725DUMO01**
Objet :	**Convention de participation au programme public national d'expérimentation et de recherche Europan**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-07-08 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	063-216301135-20250708-C080725DUMO01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	926 o
Nom métier : 063-216301135-20250708-C080725DUMO01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	632.2 Ko
Nom original : ConventionEuropan_sign__e.pdf		
Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250708-C080725DUMO01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 janvier 2026 à 11h01min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 janvier 2026 à 11h02min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 janvier 2026 à 11h02min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 janvier 2026 à 11h02min13s	Reçu par le MI le 2026-01-29

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260113-A_2026_FP1_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Convention d'Occupation du domaine public communal « Local 11C Rue Jules Guesde »

Entre les soussignés :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en vertu de l'article R2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dénommé ci-après « la Ville »,
D'une part,

Et
M. LOUZA Hicham, domicilié **16, Rue du** Torpilleur Sirroco **63000 Clermont-Ferrand** ;
Immatriculé(e) au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° : 823 631551
Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Préambule
La Ville accorde des conventions d'occupation pour une exploitation économique du domaine public, dans le cadre du Plan d'actions Montferrand, dont la redynamisation du secteur commercial et un volet spécifique pour participer à l'attractivité globale du bourg médiéval.

Il a été exposé ce qui suit
La Commune est propriétaire/gestionnaire du local C du 11 rue Jules Guesde 63100 Clermont-Ferrand, et qui est affecté à l'usage de local professionnel.
L'Occupant a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition de ce local.
La présente autorisation a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Nature du contrat
Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'un bien communal à usage commercial.
L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.
Cette autorisation est **nominative, précaire et révocable**.
Elle est accordée personnellement et ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation même partielle des biens concernés est également interdite.

Article 2 – Mise à disposition
La Commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant les locaux désignés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation
Les locaux mis à la disposition de l'Occupant sont situés **11 rue Jules Guesde à Clermont-Ferrand,**
Ils sont d'une surface de **25** m² et sont composés de :

- un local voûté dont l'accès se fait par la rue Jules Guesde par un escalier en pierre de

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260113-A_2026_FP1_YP-AR

Volvic;
- un toilette et un point d'eau.
- une petite réserve/débarras.

Le plan annexé à la présente convention délimite les locaux mis à la disposition de l'Occupant (voir annexe 1).
L'occupant a connaissance des difficultés accès au local pour les personnes en situation d'handicap et s'engage à s'adapter au besoin de sa clientèle.

Article 4 – Destination des lieux occupés

Les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être **exclusivement** utilisés pour l' activité **d'agence de voyage.**
Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Ville, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessous.
L'occupant s'engage à maintenir une ouverture au public régulière et conforme à la destination première d'activités commerciales.

Article 5 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de **2 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous.
Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, **un caractère précaire et révocable**.
Cela signifie que **la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général**, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.
En outre, **l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement tacite** de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 6 – Redevance

6.1. Montant de la redevance
La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'un **montant annuel de 3 600€ (trois mille six cent euros).**
6.2. Modalités de paiement de la redevance
La redevance sera acquittée mensuellement par 12ème soit 300€ (trois cent euros). Elle est payable par mois et d'avance à la Ville. Tout mois commencé est dû.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas effectivement les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus.

6.3. Révision du montant de la redevance16
Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux – ILC (base 100 au 1er trimestre 2008) publié par l'INSEE (consultable sur le site internet de l'INSEE : www.indices.insee.fr, identifiant : 001532540).

6.4. Cautionnement
A la signature de la convention , l'occupant versera à l'ordre du Trésor Public une caution d'un montant de 600 euros représentant 2 mois de redevance.
Ladite caution sera spécialement affectée à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation temporaires.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260113-A_2026_FP1_YP-AR

En cas de départ anticipé ou de non-reconduction de cette convention, cette caution sera restituée dans les deux mois qui suivront la fin de la présente convention.
Seront déduits de cette somme, les éventuels frais de remise en état liés à un défaut d'exécution des obligations de l'occupant, ainsi que les éventuels impayés.

Article 7 – Obligations des parties

Article 7.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;
- à prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son obligation d'entretien des lieux.

Article 7.2 – Obligations de l'Occupant

Article 7.2.1 – Entretien, réparations et sécurité des locaux

L'Occupant :

- prendra les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- entretiendra les locaux et équipements en bon état de réparation de toute nature, à l'exception des grosses réparations qui restent à la charge de la Commune ;
- veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les réparations qui lui incombent, pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 4 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura faits effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 7.2.2 – Charges et impositions

Il reviendra à l'Occupant de s'acquitter des impôts, taxes et charges locatives récupérables ordinairement mises à la charge des locataires dans le cadre des baux de droit commun.

Article 7.2.4 – Conditions particulières

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'état des locaux, notamment au regard des règles d'accessibilité, et les accepter sans réserve, En conséquence, il renonce expressément et

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260113-A_2026_FP1_YP-AR

irrévocablement à toute demande, action ou recours, de quelque nature que ce soit, tendant à contraindre le bailleur à la réalisation de travaux d'accessibilité, ou à obtenir une indemnisation, un dédommagement ou une réduction de loyer à ce titre, pour quelque cause que ce soit, tant pendant la durée de la présente AOT qu'à son expiration.

Article 8 – État des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les locaux.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties , le jour suivant la fin de la présente convention.

Article 9 – assurances

L'occupant s'engage à souscrire les contrats d'assurance suivants :

Responsabilité civile générale d'exploitation comprenant une garantie « recours et défense ».

Assurance multirisque locataire occupant comprenant les garanties « incendie – explosions y compris recours des voisins et des tiers », « dégâts des eaux », et « vol ».

Le montant du contrat d'assurance multirisque doit être au minimum égal à la valeur de reconstruction à neuf . L'occupant devra communiquer les polices d'assurances souscrites à la Ville avant la signature de la convention. Ces contrats ne pourront être résiliés sans que la Ville ait été avisée de la dénonciation réceptionnée par le ou les assureurs, par lettre recommandée adressée au moins un mois avant la date effective de résiliation. Les nouveaux contrats d'assurance souscrits devront être transmis à la Ville sans délai.

Chaque année, l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en cours.

Article 10- résiliation de la convention

A l'initiative de la Ville :

La Ville peut résilier la présente convention sous les conditions suivantes :

a) à tout moment, pour cause d'intérêt général, mais après préavis de six mois notifiés à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans aucune indemnité ;

b) en cas de condamnation pénale de l'occupant pour crimes et délits, de dissolution de la société, de mise en règlement ou de liquidation judiciaire, et ce de plein droit et sans aucune indemnité, dans le respect des textes en vigueur ;

c) en cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention et notamment :

- non-paiement de la redevance et des charges locatives
- modification des statuts de l'occupant sans en avoir informé la Ville
- non-respect des principes de neutralité de l'espace public
- manquement à l'obligation de ne pas porter préjudice à la Ville

d) pour non-respect de la dite convention

La résiliation sera effective après mise en demeure demandant à l'occupant d'exécuter ses obligations dans le délai fixé.

Si la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé, l'occupant sera informé de la décision de résiliation et de sa date d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance. La résiliation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit de l'occupant pour quelque cause que ce soit.

La résiliation à l'initiative de l'occupant :

L'occupant pourra à tout moment résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il devra en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260113-A_2026_FP1_YP-AR

Article 11- fin de la convention

En fin d'occupation, soit par expiration ou résiliation de la convention, l'occupant devra libérer les lieux et restituer à la Ville le local en bon état locatif et libre de toute occupation ou aménagement.
Lors de la restitution de l'emplacement, un état de lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.
L'occupant reprendra les équipements mobiliers de son emplacement de vente. A défaut d'exécution par l'occupant des obligations du présent article, la Ville procédera d'office à l'évacuation du mobilier et à la remise en état de l'emplacement, et ce aux frais de l'occupant.

Article 12 – litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 – Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile à l'adresse du local commercial objet de la dite convention

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 06/ 01/2026
U trousseau comportant 1 clés est remis à l'occupant

Fait à Clermont-Ferrand en trois exemplaires, le 06 janvier 2026

L'occupant,

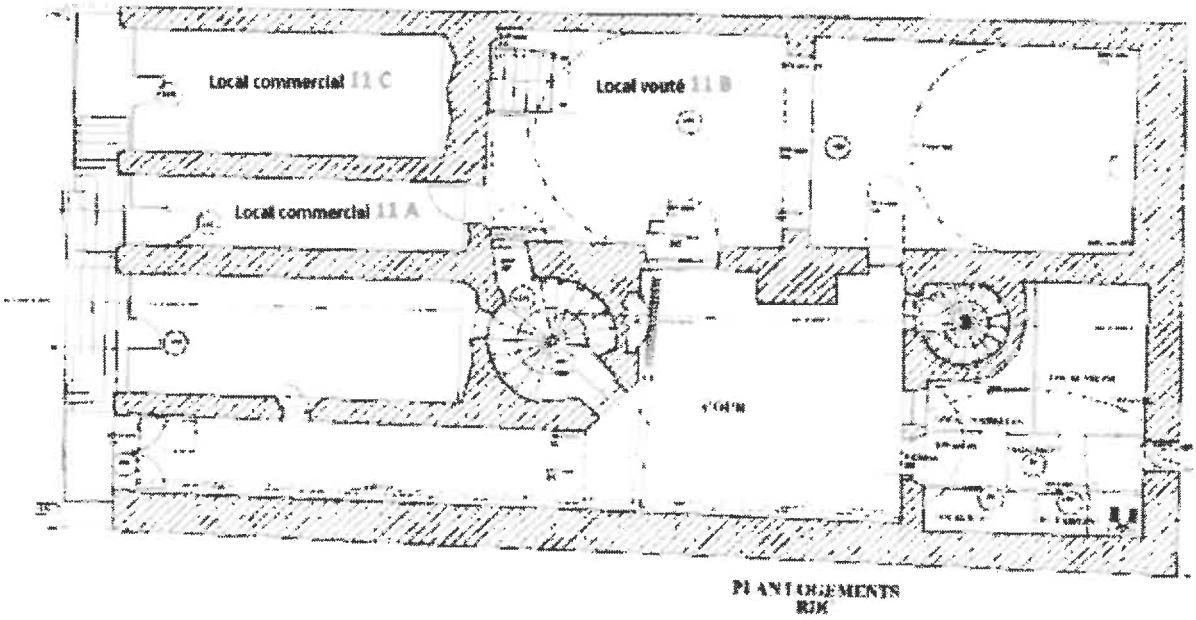
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

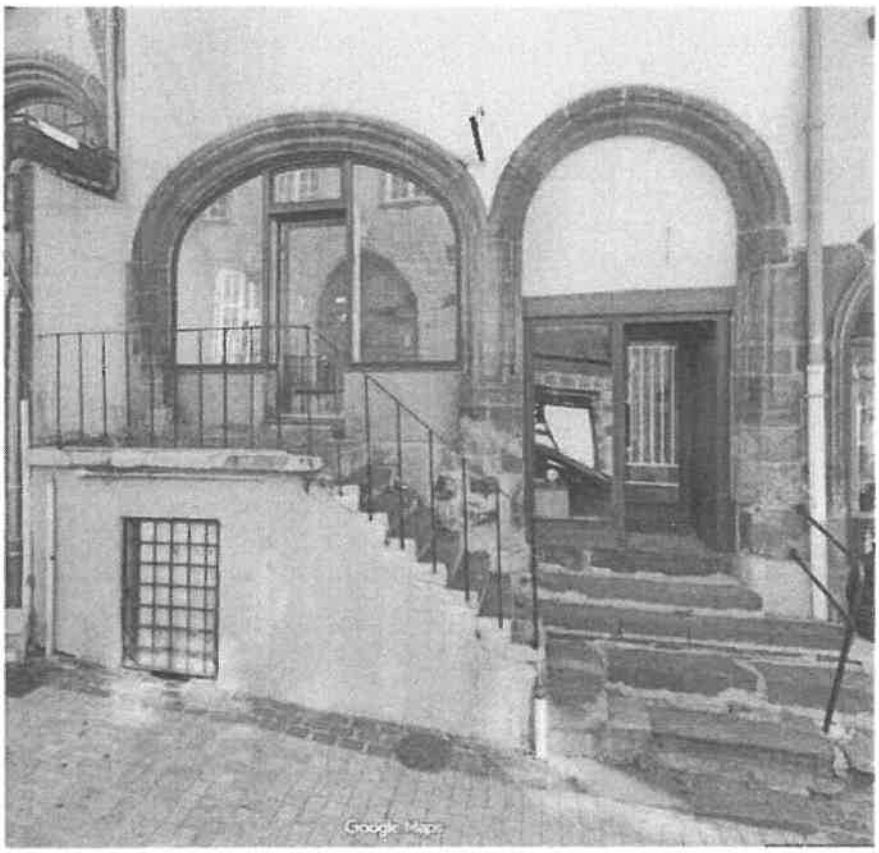
Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260113-A_2026_FP1_YP-AR

Annexes :

- annexe 1 : plan des locaux mis à disposition + photo devanture





Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260120-C200126DAVAAZ01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2024-2028 Ville- CEPE

ENTRE
La Ville de Clermont-Ferrand, représenté par son Maire ou son représentant, habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2025
ci après dénommée « La Ville de Clermont-Ferrand »

Et
L'Association dite : **« CENTRE PERMANENT D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT »** (C.E.P.E.) labellisée **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « C.P.I.E. Clermont-Dômes »,** et représentée par son Président M. Gilles VOLDOIRE
ci après dénommée « Le C.P.I.E. »,

Rappel-Préambule

L'objet de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le CEPE et la Ville de Clermont-Ferrand, signée le 01/02/2024 est de mettre en œuvre un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques publiques menées par la Ville et le schéma de Transition Énergétique et Écologique de la Métropole.

Article 1 : Objet de l'avenant
Le C.P.I.E. s'engage à poursuivre et à promouvoir ses activités dans différents domaines et selon les axes définis dans la convention 2024-2028 :

- Axe 1: Le développement durable pour les agents du territoire clermontois
- Axe 2: Clermont respire
- Axe 3: Les parcours clermontois en herbe
- Axe 4: Mise en œuvre d'un Programme d'activité Grand Public.

Article 2 : Participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand
Au titre de l'année 2026, la Ville de Clermont-Ferrand entend allouer une subvention qui s'élève à 97 000 €.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant et durée

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260120-C200126DAVAAZ01-CC

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 4 : Autres dispositions
Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait, en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le 20 JAN. 2026

Pour le CEPE,
Le Président

Gilles VOLDOIRE

CPIE Clermont-Dômes
Association Loi 1901 - W632002299
1 rue des Colonies – Theix
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE
Tél. 04 73 87 35 21 – contact@cpie63.fr
https://cpie-clermont-domes.org
Siret : 431 785 187 000 11 – APE : 9499Z

Pour la Ville,
Pour le Maire et par délégation

Manuela FERREIRA DE SOUSA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET L'ASSOCIATION IL FAUT ALLER VOIR

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Il faut aller voir » ayant son siège 13 rue des Quatre-Passeports – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa présidente, Pierrette VIEL,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Il faut aller voir » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des Rendez-vous du Carnet de voyage et de toutes les actions de médiation culturelle organisées au cours de l'année.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « Il faut aller voir », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 73 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 108 407 € dont 98 330 € HT de servitudes de gratuité à Polydome.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUES DE DÉCARBONATION

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, la Ville de Clermont Ferrand soutient la dynamique récente engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités. Cet engagement s'est notamment traduit par la création, à l'initiative de la Ville, d'une "promo climat" permettant aux acteurs culturels de réaliser leur bilan carbone et de déployer une stratégie climat. L'association s'engage à transmettre à la Ville son plan d'actions stratégiques de décarbonation déployé et réalisé à partir de son bilan carbone. Ce document indiquera l'objectif chiffré global et sa déclinaison annuelle de décarbonation envisagés sur la durée de la convention.

ARTICLE 6. ÉVALUATION

L'Association « Il faut aller voir » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

L'Association « Il faut aller voir » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Il faut aller voir » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 21/01/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
La Présidente,

Pierrette VIEL

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C210126DCRICS02**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Il faut aller voir**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-21 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260121-C210126DCRICS02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260121-C210126DCRICS02-CC-1-1_0.xml	text/xml	930 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : SCOUPRN0926012613271.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260121-C210126DCRICS02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	379.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 janvier 2026 à 13h49min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 janvier 2026 à 13h50min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 janvier 2026 à 13h50min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 janvier 2026 à 13h50min36s	Reçu par le MI le 2026-01-26

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE CLERMONT-FERRAND

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand » ayant son siège social 3 rue Maréchal Joffre – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président Patrick LETHIELLEUX,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des répétitions hebdomadaires de l'orchestre ainsi que des concerts publics à Clermont-Ferrand comme à l'extérieur.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 27 300 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 14 489 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments

d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les consé-

quences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 22/1/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association

Patrick LETHIELLEUX

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C220126DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Orchestre d'harmonie de Clermont-Ferrand**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-04 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260204-C220126DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	940 o
Nom métier : 063-216301135-20260204-C220126DCRICS01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	372.1 Ko
Nom original : orchestre d_harmonie.pdf		
Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260204-C220126DCRICS01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 février 2026 à 10h43min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 février 2026 à 10h44min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 février 2026 à 10h44min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 février 2026 à 10h44min38s	Reçu par le MI le 2026-02-04

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

La « Fondation Mémorial de la Shoah » ayant son siège social 17 rue Geoffreoy l'Asnier – 75004 PARIS et représentée par son Directeur Jacques FREDJ

Ci-après dénommée « Le Mémorial de la Shoah »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC

personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC

- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs en date du 9 janvier 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et la fondation, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et la fondation « Fondation Mémorial de la Shoah » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de la fondation.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

Conformément à la convention, la Ville s'engage à verser une subvention au Mémorial de la Shoah dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 6 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

En 2025, la fondation a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 59 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. RAPPORT D'ACTIVITÉS ET COMPTE RENDU FINANCIER

La fondation s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Le Mémorial de la Shoah s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

Le Mémorial de la Shoah s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 5. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 23.01.2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Pour la Fondation,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-C230126DCRICS02-CC

L'Adjointe déléguée à la Politique culturelle

Isabelle LAVEST

Jacques FREDJ

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION PEUPLE ET CULTURE PUY-DE-DOME

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme» ayant son siège social 3 rue Gaultier de Biauzat – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président Sylvain PARIS,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du fonctionnement des locaux municipaux (bureaux associatifs et studios de répétition du Comptoir des Sons) et de sa programmation culturelle à la Petite Gaillarde.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme», dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 38 100 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

L'association bénéficie de la mise à disposition gracieuse d'un espace municipal pour un montant estimé à 30 849 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relève de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Peuple et Culture Puy-de-Dôme » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les consé-

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260123-C230126DCRICS01-CC

quences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 23 janvier 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association

Sylvain PARIS

CONVENTION CONSTITUTIVE

DE

GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci après désignés :

ENTRE :

- Clermont Auvergne Métropole, représentée par le Président, ou son représentant

ET

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, ou son représentant

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole, et la Ville de Clermont-Ferrand élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de prestations d'agence de voyages pour les élus, les agents et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.
Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- une copie de la délibération ou de la décision exécutoire ;
- la Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte ;
- pendant les périodes d'exécution des marchés et accords cadres, mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait.

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieure à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services ;
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de l'unanimité des membres ;
- valider les actes de sous traitance ;
- prononcer la résiliation des marchés ou accords cadres après accord de la majorité des membres ;
- assurer la gestion du contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociations entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins ;
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement ;
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci (en cas d'accord-cadre à bons de commande) ;
- de réceptionner et vérifier les commandes conformément aux modalités définies au CCAP ;
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes ;
- d'appliquer les pénalités conformément aux modalités définies au CCAP.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre concerné doit en informer le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent de la responsabilité individuelle de chacun des membres du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Clermont Auvergne Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au 64-66 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.
Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :
- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises ;

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les rapports d'analyses des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus et non retenus du résultat de la consultation ;
- informer le ou les titulaire (s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- publier l'avis d'attribution si nécessaire ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des pièces contractuelles de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

Par principe, pour une gestion administrative facilitée, la reconduction est tacite. Si un membre ne souhaite pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au coordonnateur du groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager sa responsabilité.

Dans tous les actes et contrats passés par le coordonnateur du groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.
Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.
Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Clermont Auvergne Métropole	Ville de Clermont-Ferrand
Fait à Clermont-Ferrand le 26 janvier 2026	Fait à Clermont-Ferrand le 26 janvier 2026
Le Président ou son représentant	Le Maire ou son représentant

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CA CLERMONT AUVERGNE METROPOLE (63)
Utilisateur : Pastell CCO

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**GCVOYAGE260126**
Objet :	**CONVENTION GC PRESTATIONS AGENCE DE VOYAGE POUR LES ELUS, LES AGENTS ET LES INTERVENANTS**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-246300701-20260126-GCVOYAGE260126-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-246300701-20260126-GCVOYAGE260126-CC-1-1_0.xml	text/xml	929 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention GC Prestations agence de voyage pour __lus.pdf Nom métier : 99_DC-063-246300701-20260126-GCVOYAGE260126-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	259.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 janvier 2026 à 11h49min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 janvier 2026 à 11h50min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 janvier 2026 à 11h51min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 janvier 2026 à 11h51min12s	Reçu par le MI le 2026-01-26

VILLE DE CLERMONT FERRAND

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Navta » ayant son siège social 84 bis rue Beaupeyras – 63100 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa Présidente, Marion FAUCHER,

Ci-après dénommée «l'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs signée le 15 janvier 2025 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et l'association « Navta » pour l'année 2026. A cet effet, il fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Navta », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 12 000 €.

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié de la mise à disposition de la Cour des 3 Coquins pour un montant estimé à 8 276 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;

- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'association s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 26 JAN. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'association,
La Présidente,

NAVTA
84B rue de Beaupeyras
63100 Clermont-Ferrand
navtatheatre@gmail.com

Marion FAUCHER

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C260126DCRICS01**
Objet :	**Avenant à la convention d'objectifs 2025-2027 entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Navta**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260126-C260126DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260126-C260126DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	935 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : SCOUPRN0926012613270.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260126-C260126DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	310 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 janvier 2026 à 13h48min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 janvier 2026 à 13h48min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 janvier 2026 à 13h48min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 janvier 2026 à 13h48min23s	Reçu par le MI le 2026-01-26

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MUSIQUE DE CLERMONT-FERRAND

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » ayant son siège social 11 boulevard Duclaux – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Muriel Thévenot,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 7 600 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 23 740 € correspondant à la mise à dispositions gracieuse de salles municipales.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association

dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Les Amis de la Musique de Clermont-Ferrand » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 27/11/2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

La Présidente de l'Association,

Muriel THEVENOT,

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION POLE EN SCENES

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Pôle en scènes » ayant son siège social 1 rue Maryse Bastié – 69029 BRON et représentée par sa Présidente, Bernadette DELORT,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC

fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC

impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Pôle en Scènes » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival des Trans'Urbaines.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir l'association dans ses missions sans attendre de contrepartie et entend attribuer, pour l'année 2026, une subvention de 41 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 24 124 €.

ARTICLE 3. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

- Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.
- Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.
- A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC

- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Pôle en Scènes » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Pôle en Scènes » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Pôle en Scènes » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-C270126DCRICS01-CC

forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 28 JAN. 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
La Présidente,

Pôle en Scènes - Albert Camus / Pôle Pik
1 rue Maryse Bastié 69500 Bron
04 78 14 63 40 / pole-en-scenes.com
Bernadette DELORT

CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CHANTIER D'INSERTION

« Job'chantiers »

Ville de Clermont-Ferrand – année 2026

Cette convention est un engagement réciproque de la ville de Clermont-Ferrand et de l'association Job'chantiers au développement commun d'actions visant à favoriser la création de postes d'insertion par l'activité économique destinés aux personnes éloignées de l'emploi.

La présente convention est passée :

ENTRE :

LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND, représentée par MONSIEUR OLIVIER BIANCHI, MAIRE, HABILITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025,

ET :

L'ASSOCIATION JOB'CHANTIERS, représentée par MONSIEUR CHRISTOPHE BONALDI, CO-Directeur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : *OBJET DE LA CONVENTION*

Les partenaires se fixent comme objectif principal de faciliter le retour à l'emploi de publics qui en sont éloignés par une mise en situation professionnelle associée à un accompagnement socioprofessionnel. Le but est d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ces salariés en vue de faciliter une insertion sociale et professionnelle durable.

Dans le cadre de cette convention, l'association Job'chantiers propose aux publics en insertion des activités liées à l'entretien des espaces verts (désherbage respectant les contraintes zéro phyto, tonte, taille, entretien de chemin ...), à la manutention ainsi qu'à l'entretien et au nettoyage de bâtiments. Ces activités sont systématiquement associées à un accompagnement socioprofessionnel.

Les chantiers d'insertion se situent dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.). Ils jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d'activités nouvelles. Leur activité peut s'exercer dans l'ensemble des secteurs dès lors que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants.

Dans le cadre de cette convention, Job'chantiers prévoit que les salariés en insertion seront équipés :

- du matériel de sécurité adapté aux travaux à réaliser (selon les missions : chaussures de sécurité, masques, gants ...),
- du petit matériel nécessaire à la réalisation des missions de travail (binette, râteau ...),
- du matériel technique adapté aux travaux à réaliser (débroussailleuse, tondeuse, taille-haie).

Les coûts relatifs à du matériel plus important (désherbeur de chemin ...), à d'éventuelles matières premières à utiliser (peinture, ciment ...) ou à la valorisation des déchets (frais de déchetterie) ne sont pas compris dans cette convention.
Si ce type de matériel, de services ou de matières premières était nécessaire à la réalisation des missions confiées par la ville de Clermont-Ferrand, il ferait l'objet d'une mise à disposition ou d'une prise en charge financière par la ville de Clermont-Ferrand.

- Le siège social de Job'chantiers est situé 3 rue Félix Mézard, 63100 Clermont-Ferrand
- L'adresse physique du chantier d'insertion est située 1 rue Claude Danziger, 63100 Clermont-Ferrand. C'est à cette adresse :
 . que seront stockés les outils nécessaires à l'activité,
 . que les salariés en insertion se retrouveront avant le départ sur les sites de travail,
 . que les salariés se retrouveront pour les temps collectifs (déjeuners....)

CHAPITRE 2 : DURÉE ET NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION DE LA CONVENTION

Cette convention prévoit, pour l'année 2026, 44 journées d'intervention, pour une équipe de 4 à 8 salariés en insertion, équipés de l'ensemble du matériel technique spécifique. Sa mise en œuvre débutera à partir de la date de signature et se terminera le 31/12/2026,

Les salariés de Job'chantiers travaillent 6.5 heures par jour. Les heures de début et de fin des journées de travail seront finalisées conjointement avec les services techniques de la ville de Clermont-Ferrand.

Le suivi du nombre de journées d'intervention sera réalisé par Job'chantiers au moyen d'un tableau spécifique qui sera transmis à la ville de Clermont-Ferrand sur simple demande.

Les périodes d'intervention seront définies conjointement par la ville de Clermont-Ferrand et l'association Job'chantiers.

CHAPITRE 3 : HORAIRES ET RYTHME

Les activités du chantier d'insertion sont réalisées du lundi au jeudi.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT DE LA STRUCTURE

La mise en œuvre de cette convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant de **28 704** euros net de taxe par la ville de Clermont-Ferrand.

Ce montant comprend :

- Le salaire, les « paniers », ainsi que les charges sociales et patronales des salariés ;
- La mise à disposition du matériel tel que défini au chapitre 1 ;
- Les frais de déplacement des salariés ;
- L'encadrement, l'accompagnement socio-professionnel et la formation des salariés.

CHAPITRE 5 : SUIVI DES INTERVENTIONS ET DES HEURES RÉALISÉES

Les partenaires se tiendront mutuellement informés des difficultés rencontrées lors des différentes interventions.
Alexandra ROYER est désignée comme référente encadrant de l'équipe des salariés en insertion. Elle est joignable au 06 34 93 74 50 pour assurer le lien opérationnel avec la ville de Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente par l'un des partenaires, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE 7 : OBJECTIFS D'INSERTION

La présente convention est conclue dans le cadre de la politique de partenariat que l'association Job'chantiers développe avec les communes de Clermont Auvergne Métropole.

L'association Job'chantiers s'engage à fournir annuellement à la ville de Clermont-Ferrand le bilan social de son activité.

Fait en double exemplaire, à Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire,
Pour le Maire, la 19ème Adjointe
Sondès EL HAFIDHI

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Pour Job'chantiers
Le Co-Directeur, Christophe BONALDI

job'chantiers
Chantiers d'insertion
3, rue Félix Mézard
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 23 15 17
contact@jobchantiers.fr
SIRET 827 715 970 00014 - APE 8899B

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FSE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020
UNION EUROPEENNE

PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C290126DCGRLK01**
Objet :	**Convention pour l'intervention du chantier d'insertion Job'chantiers**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-29 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260129-C290126DCGRLK01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260129-C290126DCGRLK01-CC-1-1_0.xml	text/xml	900 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C290126DCGRLK01.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260129-C290126DCGRLK01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	249.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 janvier 2026 à 13h03min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 janvier 2026 à 13h03min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 janvier 2026 à 13h03min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 janvier 2026 à 13h03min58s	Reçu par le MI le 2026-01-29

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION VIDEOFORMES

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Vidéoformes » ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par ses co-présidents, Élise Aspord et Gabriel Soucheyre,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'association « Vidéoformes » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival et de toutes les actions de médiation culturelle organisées au cours de l'année.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « Vidéoformes », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 48 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 76 140 € dont la mise à disposition gracieuse de locaux administratifs sur le site de la Diode et de la Chapelle de l'Oratoire évaluée à 34 924 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC

- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. PLAN D'ACTIONS STRATÉGIQUES DE DÉCARBONATION

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, la Ville de Clermont Ferrand soutient la dynamique récente engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités. Cet engagement s'est notamment traduit par la création, à l'initiative de la Ville, d'une "promo climat" permettant aux acteurs culturels de réaliser leur bilan carbone et de déployer une stratégie climat.

L'Association s'engage à transmettre à la Ville son plan d'actions stratégiques de décarbonation déployé et réalisé à partir de son bilan carbone. Ce document indiquera l'objectif chiffré global et sa déclinaison annuelle de décarbonation envisagés sur la durée de la convention.

ARTICLE 6. ÉVALUATION

L'association « Vidéoformes » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

L'Association « Vidéoformes » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Vidéoformes » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS01-CC

ARTICLE 9. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 13. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Les Co-présidents de l'Association

Élise ASPORD et/ou Gabriel SOUCHEYRE

VIDÉOFORMES
190/194, boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND
APE 9002 Z - SIRET 352 774 681 00055
Tél. : 04 73 17 02 17
Fax : 04 73 93 05 45

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION LITTÉRATURE AU CENTRE D'AUVERGNE

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant-e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » ayant son siège social 29 boulevard Gergovia- 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Sylviane COYAULT,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC

ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC

culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :
- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'Association et notamment de son festival.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 7 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 15 573 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association «Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS02-CC

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

La Présidente de l'Association

Sylviane COYAULT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION MEDIEVALES MONTFERRAND

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant-e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Médiévales Montferrand » ayant son siège social 24 place de la Rodade 63000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente, Martine REBREYEND,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Médiévales Montferrand » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Médiévales Montferrand », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 20 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant total estimé à 10 066 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC

d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. ÉVALUATION

L'Association « Médiévales Montferrand » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'Association « Médiévales Montferrand » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Médiévales Montferrand » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260203-C030226DCRICS03-CC

pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 11. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 03 FEV. 2026

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
L'Adjointe à la Politique Culturelle

Isabelle LAVEST

La ~~Présidente de~~ l'Association

Antoine ESPINASSE
membre du collège

~~Martine REBREYEND~~

MEDIEVALES MONTFERRAND
24 Place de la Rodade
63100 Clermont-Ferrand
04 73 23 19 29
medievalesmontferrand@gmail.com
SIRET 403 817 976 00034

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « EUROPAVOX » ayant son siège social 15-17 rue du pré la Reine, 63100 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, François MISSONNIER,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées

doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent

- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association
« EUROPAVOX » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival ainsi que toutes actions au travers desquelles celle-ci s'associe à la Ville de Clermont-Ferrand pour renforcer l'accessibilité des publics et plus particulièrement de la jeunesse, soutenir l'émergence européenne et la création locale, tisser de nouveaux liens avec le tissu associatif clermontois et étendre la présence du festival à d'autres lieux et à d'autres moments de l'année.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association « EUROPAVOX », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 155 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 11 142 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « EUROPAVOX » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « EUROPAVOX » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « EUROPAVOX » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la

présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 4/02/26

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée à la Politique culturelle

Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association,

François MISSONNIER

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C040226DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Europavox**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-04 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260204-C040226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260204-C040226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	907 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Europavox.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260204-C040226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	384.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 février 2026 à 10h42min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 février 2026 à 10h42min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 février 2026 à 10h42min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 février 2026 à 10h43min06s	Reçu par le MI le 2026-02-04

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION INFINISCIENCES

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant-e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Infinisciences » (créée le 09 février 2016 – n° de déclaration en Préfecture : W632008104, et ayant son siège social 7 bis, rue Jean l'Olagne 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Nicolas LAPORTE,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

6. Une Ville en transition

La Ville de Clermont-Ferrand est engagée en faveur des transitions. Depuis 2010, elle évalue les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exercice de ses compétences. En 2022, elle a renforcé son engagement en adoptant une démarche ambitieuse d'un budget carbone, articulé autour des politiques publiques qu'elle porte et soutient la dynamique engagée par les acteurs culturels en faveur de la décarbonation de leurs activités.

- **Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapées ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

- **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :
- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :
- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Infinisciences » pour l'année 2026. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association telles que ses conférences annuelles.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Infinisciences », dont le montant pour l'année 2026 s'élève à 6 000 €, ainsi qu'à l'octroi d'une servitude de gratuité à Polydome.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2025, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant de 1 178 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

En application de l'article L. 612-4 du Code de commerce :

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

A la demande de tout intéressé ou du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de toute association mentionnée au premier alinéa d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

En deçà du seuil de 153 000 €, les associations sont toutefois soumises à obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable. Ainsi, l'association se doit :
- d'établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

L'association s'engage à respecter ses obligations légales.

Elle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels conformes au plan comptable certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DES CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

L'Association s'engage à informer la Ville et à communiquer via le Portail des Aides tout changement administratif intervenu dans l'année concernant l'adresse du siège social, le nom de l'association, la composition du bureau/conseil d'administration et les statuts.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Infinisciences » s'engage à fournir chaque année à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.
La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Infinisciences » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont-Ferrand.
Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Infinisciences » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.
A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 5/02/26

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Le Maire et par délégation,

Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association

Nicolas LAPORTE

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C050226DCRICS01**
Objet :	**Convention d'objectifs 2026 entre la Ville de Clermont-Ferrand et Infinisciences**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260205-C050226DCRICS01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260205-C050226DCRICS01-CC-1-1_0.xml	text/xml	912 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Infinisciences.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260205-C050226DCRICS01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	373.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 février 2026 à 11h31min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 février 2026 à 11h31min38s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 février 2026 à 11h31min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 février 2026 à 11h31min53s	Reçu par le MI le 2026-02-05